

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 7 novembre 2011 à la salle Joseph-Pelletier, située au 150, rue Saint-Joseph à Squatec.

Sont présents : M. André Chouinard, maire
 M^{mes} Juliette Côté, conseillère
 Suzanne Ouellet, conseillère
 Chantal Pelletier, conseillère
 MM. Raymond Malenfant, conseiller
 Gilbert Morneau, conseiller
 Francis Pelletier, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Danielle Albert, directrice générale, est aussi présente.

OUVERTURE

La séance est ouverte à 19 h 30 par André Chouinard.

RÉSOLUTION N° 2011-11-177

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté. Il est de plus résolu de reporter le point 22 – Gestion des ressources humaines – après la période de questions et de laisser ouvert le point « Autres sujets ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RÉSOLUTION N° 2011-11-178

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2011

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2011 dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-179

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE 31 OCTOBRE 2011

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 octobre 2011 après avoir ajouté la présence de Chantal Pelletier, conseillère.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-180

APPROBATION DES COMPTES

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu que les comptes totalisant 233 774,04 \$ dont le détail apparaît à l'annexe 11-2011 soient approuvés. Le certificat de disponibilité de crédits est classé sous la cote 204-101.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ – EXERCICE 2011

La directrice générale dépose la liste des personnes endettées envers la municipalité au 7 novembre 2011. Les élus reviendront sur ce sujet au début de l'année prochaine.

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT ÉLARGISSANT LES POUVOIRS ET LES OBLIGATIONS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Raymond Malenfant, conseiller, donne avis de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil, d'un projet de règlement ayant pour objet l'élargissement des pouvoirs et des obligations de la directrice générale.

RÈGLEMENT N° 306 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Considérant que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Considérant qu'avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2011.

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion : 3 octobre 2011

Adoption : 7 novembre 2011

Avis public : 9 novembre 2011

Entrée en vigueur : 9 novembre 2011

André Chouinard, maire

Danielle Albert, directrice générale, secr. trés.

RÉSOLUTION N° 2011-11-181

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 306 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu d'adopter le règlement n° 306 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RÈGLEMENT N° 307 CRÉANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62, la *Loi sur les compétences municipales* autorise la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie.

CONSIDÉRANT QU' le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de Témiscouata adopté par la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

CONSIDÉRANT QU' la municipalité peut offrir un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 3 octobre 2011.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : *Règlement créant le service de sécurité incendie.*

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 : VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 : SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

Un service de protection et de sécurité contre les incendies appelé «service de sécurité incendie» est officiellement mis en place et a pour mission de minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou d'autres sinistres incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées.

MANDATS DU SERVICE

- 6.1 Le service de sécurité incendie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre.
- 6.2 Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention.
- 6.3 Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête qui lui sont dûment dévolues par la loi ou les règlements.

OBLIGATIONS DU SERVICE

- 6.4 Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la municipalité est partie.
- 6.5 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 6.6 Le service doit, lors d'un incendie s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger.
- 6.7 Le service doit, lors d'un incendie, procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.
- 6.8 Tous les membres du service, incluant le directeur, sont des pompiers volontaires et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du Conseil ou par règlement.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE :

Le directeur du service est responsable :

- 6.9 de la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la municipalité;
- 6.10 de l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la municipalité.

Le directeur du service doit notamment :

- 6.11 voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le Conseil;
- 6.12 aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une incidence sur la sécurité incendie;
- 6.13 formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- 6.14 voir à la formation permanente à l'entraînement initial et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- 6.15 s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, etc.) soit réalisé et inscrit dans un registre.
- 6.16. Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, les officiers qui le remplacent assument ses responsabilités.
- 6.17. Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

6.18. Le directeur du service, ou le représentant qu'il désigne, peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie.

OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

6.19. Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le Conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le directeur du service et approuvées par le Conseil.

6.20. Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

André Chouinard, maire

Danielle Albert, directrice générale, secr. trés.

Avis de motion : 3 octobre 2011

Adoption : 7 novembre 2011

Avis public : 9 novembre 2011

Entrée en vigueur : 9 novembre 2011

RÉSOLUTION N° 2011-11-182

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 307 CRÉANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'adopter le règlement n° 307 créant un service de sécurité incendie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT N° 308 RELATIF AUX FEUX À CIEL OUVERT

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62, la *Loi sur les compétences municipales* autorise la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 369, la *Loi des cités et villes* ou de l'article 455 du *Code municipal du Québec* ou de l'article 236 du *Code de procédure pénale*, le Conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

CONSIDÉRANT QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de Témiscouata qui a été adopté par la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 3 octobre 2011.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : *Règlement relatif aux feux à ciel ouvert.*

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement à l'exception du comité de la Saint-Jean-Baptiste à la condition que les mesures de prévention soient mises en place pour le feu de la Saint-Jean. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Sont aussi exclues, les personnes faisant du défrichement.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité Saint-Michel-du-Squatec qualifié dans le domaine et dûment autorisé par résolution ou règlement, peut-être demandé pour donné un avis de conformité concernant l'application de l'article 9.

ARTICLE 7 : FEUX À CIEL OUVERT

Il est interdit de faire des feux à ciel ouvert, lorsque :

7.1 L'indice émis par la SOPFEU est élevé ou extrême.

7.2 La vitesse du vent dépasse 20 km/heure.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Quiconque veut faire un feu à ciel ouvert doit respecter les conditions suivantes :

8.1 La superficie du feu ne doit pas dépasser 0.25 mètre carré.

8.2 Le site de combustion doit être à au moins 3 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible.

8.3 Le feu doit être dans un foyer ou dans un contenant adéquat. Il peut aussi être fait au sol en autant que celui-ci est incombustible dans un rayon de 3 mètres du feu et qu'il n'y est aucune matière combustible dans ce même rayon.

8.4 Une personne adulte doit constamment être à proximité du feu.

- 8.5 Seul le bois doit servir de matière combustible.
- 8.6 Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu.
- 8.7 Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET PEINES

- 9.1 Les tarifs suivants sont applicables dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article 8, dont le nombre cumulé d'infractions pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre :
- A. À la 2^e infraction, quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende dont le montant est de 100 \$.
 - B. À la 3^e infraction, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$.
 - C. À la 4^e infraction et les suivantes, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 1 000 \$.
- 9.2 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 9.3 Les tarifs prévus à l'article 9.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture.
- 9.4 Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil de la municipalité.
- 9.5 Le 31 décembre de chaque année, tout tarif est indexé selon l'indice des prix à la consommation moyen des 12 derniers mois débutant le 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année courante, pour l'ensemble du Québec publié par Statistiques Canada ou par tout organisme gouvernemental concerné, ci-après nommé IPC, aux conditions suivantes:
- A. Le tarif applicable est le tarif ou le tarif indexé, le cas échéant, de l'année précédente auquel est ajouté le pourcentage de l'IPC moyen.
 - B. Le tarif d'une année ne peut être inférieur au tarif applicable l'année précédente.
 - C. Toute décroissance de l'IPC est réputée être un pourcentage de 0.
 - D. L'augmentation du tarif due à l'indexation ou au cumul d'indexations non appliquées doit être d'un minimum de 1 \$.
 - E. Le tarif applicable est le tarif indexé arrondi au dollar inférieur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

André Chouinard, maire

Danielle Albert, directrice générale, secr. trés.

Avis de motion : 3 octobre 2011

Adoption : 7 novembre 2011

Avis public : 9 novembre 2011

Entrée en vigueur : 9 novembre 2011

RÉSOLUTION N^o 2011-11-183

ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 308 RELATIF AUX FEUX À CIEL OUVERT

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'adopter le règlement n^o 308 relatif aux feux à ciel ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT N° 309 RELATIF AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62, la *Loi sur les compétences municipales* autorise la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie.
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62, la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie.
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 455 du *Code municipal du Québec* ou de l'article 236 du *Code de procédure pénale*, le Conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende.
- CONSIDÉRANT QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de Témiscouata qui a été adopté par la Municipalité Saint-Michel-du-Squatec.
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté.
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions.
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 3 octobre 2011.
- CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : *Règlement relatif aux avertisseurs de fumée*.

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 : VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AVERTISSEUR DE FUMÉE	Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé.
ÉTAGE	Volume d'un bâtiment qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, incluant la cave, le sous-sol, le rez-de-chaussée et la mezzanine.
LOGEMENT	Le mot « logement » signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.
RÉSIDENCE	Endroit utilisé aux fins d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

ARTICLE 7: RESPONSABILITÉ

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité Saint-Michel-du-Squatec dûment autorisé par résolution ou règlement ont le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, durant les jours du dimanche au samedi, entre 7 heures et 19 heures.

ARTICLE 8 : APPAREIL DE DÉTECTION

- 8.1 Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-M doivent être installés dans chaque logement.
- 8.2 À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement et, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 8.3 Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément aux directives du fabricant.
- 8.4 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 8.5 Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de cent trente (130) mètres carrés.
- 8.6 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 8.7 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 8.8 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 11.
- 8.9 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 8.10 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit où elles peuvent facilement être consultées par les locataires.

- 8.11 Le locataire d'un logement ou d'une chambre, pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés dans le logement ou la chambre qu'il occupe, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET PEINES

- 9.1 Les tarifs suivants sont applicables dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article 8, dont le nombre cumulé d'infractions pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre :
- A. À la 2^e infraction, quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende dont le montant est de 100 \$.
 - B. À la 3^e infraction, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$.
 - C. À la 4^e infraction et les suivantes, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 1 000 \$.
- 9.2 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 9.3 Les tarifs prévus à l'article 9.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture.
- 9.4 Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil de la municipalité.
- 9.5 Le 31 décembre de chaque année, tout tarif est indexé selon l'indice des prix à la consommation moyen des 12 derniers mois débutant le 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année courante, pour l'ensemble du Québec publié par Statistiques Canada ou par tout organisme gouvernemental concerné, ci-après nommé IPC, aux conditions suivantes:
- A. Le tarif applicable est le tarif ou le tarif indexé, le cas échéant, de l'année précédente auquel est ajouté le pourcentage de l'IPC moyen.
 - B. Le tarif d'une année ne peut être inférieur au tarif applicable l'année précédente.
 - C. Toute décroissance de l'IPC est réputée être un pourcentage de 0.
 - D. L'augmentation du tarif due à l'indexation ou au cumul d'indexations non appliquées doit être d'un minimum de 1 \$.
 - E. Le tarif applicable est le tarif indexé arrondi au dollar inférieur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

André Chouinard, maire

Danielle Albert, directrice générale, secr. trés.

Avis de motion : 3 octobre 2011

Adoption : 7 novembre 2011

Avis public : 9 novembre 2011

Entrée en vigueur : 9 novembre 2011

RÉSOLUTION N^o 2011-11-184

ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 309 RELATIF AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu d'adopter le règlement n^o 309 relatif aux avertisseurs de fumée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT N° 310 RELATIF AUX FAUSSES ALARMES

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62, la *Loi sur les compétences municipales* autorise la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 369, la *Loi des cités et villes* ou de l'article 455 du *Code municipal du Québec* ou de l'article 236 du *Code de procédure pénale*, le Conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende.

CONSIDÉRANT QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de Témiscouata qui a été adopté par la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 3 octobre 2011.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : *Règlement relatif aux fausses alarmes*.

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet, notamment le règlement numéro 280.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 : VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec dûment autorisé par résolution ou règlement ont le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public, pour visite,

vérification et inspection de prévention d'incendie, durant les jours du dimanche au samedi, entre 7 heures et 19 heures.

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec est autorisé à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment. Seul le propriétaire ou un représentant doit procéder à la remise en fonction du système d'alarme.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS ET PEINES

7.1 Les tarifs suivants sont applicables dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchements inutiles de ce système pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre :

- A. Au 3^e déclenchement inutile, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 100 \$.
- B. Au 4^e déclenchement inutile, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$.
- C. Au 5^e déclenchement inutile et suivant, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 1 000 \$.

7.2 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

7.3 Les tarifs prévus aux articles 7.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture.

7.4 Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil de la municipalité.

7.5 Le 31 décembre de chaque année, tout tarif est indexé selon l'indice des prix à la consommation moyen des 12 derniers mois débutant le 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année courante, pour l'ensemble du Québec publié par Statistiques Canada ou par tout organisme gouvernemental concerné, ci-après nommé IPC, aux conditions suivantes:

- A) Le tarif applicable est le tarif ou le tarif indexé, le cas échéant, de l'année précédente auquel est ajouté le pourcentage de l'IPC moyen.
- B) Le tarif d'une année ne peut être inférieur au tarif applicable l'année précédente.
- C) Toute décroissance de l'IPC est réputée être un pourcentage de 0.
- D) L'augmentation du tarif due à l'indexation ou au cumul d'indexations non appliquées doit être d'un minimum de 1 \$.
- E) Le tarif applicable est le tarif indexé arrondi au dollar inférieur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

André Chouinard, maire

Danielle Albert, directrice générale, secr. trés.

Avis de motion : 3 octobre 2011

Adoption : 7 novembre 2011

Avis public : 9 novembre 2011

Entrée en vigueur : 9 novembre 2011

RÉSOLUTION N° 2011-11-185

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 310 RELATIF AUX FAUSSES ALARMES

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'adopter le règlement n° 310 relatif aux fausses alarmes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

DISPOSITION DE LA PROPRIÉTÉ SISE AU 280, ROUTE 232 OUEST

Les élus sont informés que la municipalité devra conclure un contrat avec le syndic pour devenir propriétaire. De plus, dans le cas où la municipalité déciderait de faire démolir les bâtiments, elle devra obtenir un permis municipal de démolition et elle devra aussi s'assurer que l'entrepreneur détient la licence requise.

EMBAUCHE D'UNE PERSONNE CHARGÉE DE PROJET – POLITIQUE FAMILIALE ET MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS

Juliette Côté mentionne que les démarches de recrutement se poursuivent. Dossier à suivre.

RÉSOLUTION N° 2011-11-186

ADOPTION DU BUDGET 2012 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DU TÉMISCOUATA

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu d'adopter le budget 2012 de la RIDT. Il s'agit d'un budget équilibré de 3 822 114 \$. Quant à notre municipalité, les quotes-parts s'élèvent à 129 693,92 \$, soit une diminution de 12 548,25 \$ par rapport à 2011. Ce sont deux bonifications de subventions qui permettent de faire baisser les quotes-parts à payer à la RIDT.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-187

VENTE LA CAMIONNETTE GMC 1985

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu de vendre la camionnette GMC 1985 à Daniel Brousseau pour la somme de 250 \$. Il s'agit de la seule offre que nous ayons reçue.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-188

SOUMISSIONS – BOIS DE CHAUFFAGE

Considérant les soumissions reçues pour le bois de chauffage à disposer suite à des travaux de nettoyage dans le secteur à proximité des puits de la municipalité.

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu de vendre le bois de chauffage à monsieur Denis Caron, celui-ci ayant offert le meilleur prix la corde de 4' X 8' X 16'', soit 25 \$ la corde. Il est de plus résolu que monsieur Caron devra respecter les conditions décrites dans l'appel d'offres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-189

NOMINATION DE L'AGENTE DE LIAISON – CONGRÈS MONDIAL ACADIEN 2014

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu de désigner Juliette Côté, conseillère à titre d'agente de liaison dans le cadre du congrès mondial acadien 2014.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-190

APPUI À LA MRC DE TÉMISCOUATA – DIFFUSION DES PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES POUR LE TÉMISCOUATA

Considérant que le Témiscouata connaît un important développement récréotouristique.

Considérant que les grands lacs témiscouatins attirent de nombreux visiteurs.

Considérant que les activités nautiques et la pêche comptent pour beaucoup dans l'offre de loisir.

Considérant que les bulletins d'information météo diffusés sur le canal 1 des radios marines (via l'antenne de Dégelis) par Environnement Canada annoncent les avertissements de vents de plus de 20 nœuds.

Considérant que la MRC souhaite que la pratique des activités nautiques se fasse dans la sécurité et que les plaisanciers aient accès à une information complète avant de partir sur l'eau.

En conséquence, sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu que la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec demande à Environnement Canada de diffuser des prévisions météorologiques plus détaillées quant aux vents de moins de 20 nœuds sur le territoire de la MRC de Témiscouata. Il est de plus résolu que la présente résolution soit acheminée à Environnement Canada ainsi qu'au député fédéral du comté de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques, aux marinas de la région et aux différents partenaires susceptibles d'être intéressés par cette démarche.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-191

APPUI – DEMANDE À LA CPTAQ – ALIÉNATION ET MORCELLEMENT D'UNE PARTIE DE DEUX LOTS

Considérant que la demande a pour objet d'obtenir l'autorisation de morceler et d'aliéner la propriété composée des lots 20-P et 21-P du rang 4, canton Robitaille, d'une superficie de 80,4 hectares.

Considérant que les lots faisant l'objet de la demande sont majoritairement constitués d'une érablière actuellement exploitée par le demandeur.

Considérant que le demandeur souhaite se retirer de la production acéricole, vendre la partie érablière à un éventuel acquéreur et céder à son fils Bernard Bérubé, la partie en culture, soit 11,78 ha.

Considérant que l'autorisation ne présenterait aucun effet négatif en regard de la protection du territoire et des activités dans le secteur visé, au contraire permettrait la continuité des deux activités agricoles actuelles soit l'exploitation acéricole d'une part, et la culture de céréales et de fourrage, d'autre part.

Considérant que la présente demande ne contrevient à aucun règlement municipal.

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec recommande à la Commission de protection du territoire agricole de consentir à la demande d'autorisation soumise par la compagnie portant le numéro 9072-1366 Québec inc., propriété de monsieur Gilles Bérubé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-192

APPROBATION DU BUDGET 2011 DU TRANSPORT ADAPTÉ

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu d'approuver le budget 2011 du Transport adapté Roulami inc. Les dépenses et les revenus s'établissent à 367 366,50 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-193

ADHÉSION AU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu que la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec adhère au service de transport adapté Roulami inc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-194

NOMINATION DE LA MRC À TITRE DE MANDATAIRE

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu de désigner la MRC de Témiscouata à titre de mandataire c'est-à-dire à titre de porte-parole intermunicipal et gouvernemental du service de transport adapté Roulami inc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

CONSEIL DES MAIRES – SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2011

Les membres du conseil ont reçu copie du résumé de la séance du conseil des maires du 11 octobre 2011. Il est classé sous la cote 114-240.

RAPPORT DES COMITÉS

BIBLIOTHÈQUE

- Suzanne Ouellet mentionne qu'une réunion de secteur a eu lieu le 24 octobre dernier à Lac-des-Aigles à laquelle étaient présents Chantale Gélinau de la MRC et Émilien Nadeau. Il y a été question de la programmation de projets culturels qui sera discutée à Saint-Elzéar en janvier prochain.

CONGRÈS MONDIAL ACADIEN

- Le président et le secrétaire-trésorier de l'organisation des familles Arsenault sont venus à Squatec le 19 octobre dernier pour visiter les lieux notamment. Par la suite, ils ont fait part de leur appréciation du projet de la venue de ces familles en 2014. Dossier à suivre.

EMBELLISSEMENT

- Les membres du comité ont évalué l'employée attitrée à l'entretien paysager. Le résultat s'avère positif.
- Les prévisions budgétaires 2012 sont en préparation.

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT

- Gilbert Morneau mentionne que le déménagement des motels devrait être réalisé au cours de la présente semaine dans le dossier du Relais multi-services.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire procède à la période de questions.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

RÉSOLUTION N° 2011-11-195

PERMANENCE DE L'EMPLOYÉ SYLVAIN BOURGOIN

Considérant que Sylvain Bourgoin travaille à temps plein de façon permanente depuis plus de deux (2) ans.

Considérant la qualité de la prestation de services de monsieur Bourgoin.

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'accorder la permanence à Sylvain Bourgoin à titre d'opérateur manœuvre et ce, à compter de maintenant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-196

EMBAUCHE DU PERSONNEL AFFECTÉ AU DÉNEIGEMENT

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu de continuer l'emploi de Éric-Carl Bélanger pour la saison hivernale et de rappeler Alain Briand lorsque les conditions hivernales l'exigeront et ce, selon l'évaluation du directeur des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-197

RECRUTEMENT - PERSONNEL AFFECTÉ AU DÉNEIGEMENT

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu de mandater la directrice générale pour qu'elle procède au recrutement d'un opérateur affecté au déneigement. Le poste sera publié dans un journal régional et dans le publi-sac sur le territoire de notre municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Avant de traiter le dossier salarial de monsieur Éric Chouinard, monsieur André Chouinard, maire, informe le conseil qu'il doit se retirer durant les délibérations et/ou le vote concernant ce sujet puisqu'il est ou pourrait être en conflit d'intérêt. Il cède alors la présidence de l'assemblée au conseiller Raymond Malenfant.

RÉSOLUTION N° 2011-11-198

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu d'ajourner la séance afin de tenir un huis clos pour discuter du dossier salarial du directeur des travaux publics, Éric Chouinard.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Raymond Malenfant, président d'assemblée, rouvre la séance à 20 h 40

RÉSOLUTION N° 2011-11-199

RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'octroyer à Éric Chouinard, directeur des travaux publics, la rémunération prévue à l'échelle salariale discutée en huis clos sur la base de l'horaire de travail spécifique au directeur des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2011-11-199

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'ajourner à nouveau la séance au lundi 14 novembre 2011 à 20 h.

Je, Danielle Albert, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale, secrétaire-trésorière

Je, André Chouinard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directrice générale, secrétaire-trésorière